

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS – COMMUNE DE MARBOUE
N° ICPE : 100-12270**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant de la rubrique 2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2015 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS à exploiter une unité de méthanisation et un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles sur le territoire de la commune de Marboué ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2019 portant modification des prescriptions applicables à la Centrale Biogaz du Dunois ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les plaintes de riverains de l'installation concernant des nuisances olfactives reçues le 16 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 04/03/2021 ;

Considérant que lors de la visite du 6 janvier 2021, l'Inspection des Installations Classées a constaté les faits suivants :

- La porte d'entrée de l'entrepôt de stockage des digestats solides n'est pas manœuvrable (porte hors-service) et reste en permanence en position ouverte.
- Utilisation de la pré-fosse de réception n°31 pour le stockage provisoire de digestats liquides.

Considérant que la porte de ce hangar est un dispositif permettant de réduire les émissions odorantes provenant des digestats solides ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 04/03/2021 avoir procédé à la réparation de la porte d'entrée de l'entrepôt de stockage des digestats solides, mais que son caractère fonctionnel n'a pas été vérifié par l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il est prévu dans le dossier d'exploitation que la pré-fosse n°31 doit servir à l'approvisionnement du méthaniseur en intrants liquides, que l'exploitant a indiqué qu'elle servait également au stockage provisoire du digestat liquide pour permettre son pompage par les véhicules citernes en période d'épandage et que cette modification ne constitue pas une demande de modification des installations portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, précisant les risques et nuisances que cette opération est susceptible de produire ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, et de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS de respecter les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté du 12/08/2010 susvisé et de l'article R181-46 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS exploitant une unité de méthanisation sur la commune de Marboué est mise en demeure de :

- respecter les prescriptions de l'article 49 de l'arrêté du 12/08/2010 susvisé en procédant au changement ou à la réparation de la porte du hangar de stockage des digestats solides afin que celle-ci puisse être manœuvrée, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ;**
- respecter les prescriptions de l'article R181-46 du Code de l'environnement en déposant un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter pour l'utilisation de la pré-fosse de réception n°31 pour le stockage temporaire de digestats liquides ou en cessant cette utilisation, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ;**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **25 MAI 2021**

**La Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


ADRIEN BAYLE